



C2010-Direction générale des services VGP-Direction des finances VGP

DELIBERATION N° D.2025.10.1

du Conseil communautaire du 7 octobre 2025

Budget Principal de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. **Répartition du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et** **communales (FPIC) pour l'année 2025.**

Date de la convocation : 30 septembre 2025

Date d'affichage : 8 octobre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 76

Secrétaire de séance : M. Jérémy DEMASSIET

Rapporteur : M. Olivier DELAPORTE

Président: M. François DE MAZIERES

Sont présents :

Mme Martine SCHMIT, M. François DARCHIS, Mme Pascale RENAUD, M. Alain SANSON, M. Olivier DELAPORTE, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Arnaud HOURDIN, Mme Lydie DUCHON, Mme Magali LAMIR, Mme Jane-Marie HERMANN, M. Michel BANCAL, Mme Sylvie PIGANEAU, Mme Annick BOUQUET, Mme Florence MELLOR, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, M. Philippe PAIN, M. Erik LINQUIER, M. Olivier DE LA FAIRE, Mme Anne-Lise JOSSET, M. Jean-François PEUMERY, M. Olivier LEBRUN, M. Luc WATTELLE, M. Marc TOURELLE, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Pascal THEVENOT, Mme Nathalie JAQUEMET, Mme Sonia BRAU, M. Jean-Pierre CONRIE, Mme Nathalie BRAR-CHAUVEAU, M. Alain NOURISSIER, M. Emmanuel LION, M. Gilles CURTI, Mme Sylvie D'ESTEVE, M. Richard DELEPIERRE, M. François DE MAZIERES, M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, M. Benoît RIBERT, Mme Martine BELLIER, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Christine CARON, Mme Anne-Sophie BODARWE, M. Kamel HAMZA, Mme Marie-Hélène AUBERT, M. Stéphane GRASSET, M. Jérémy DEMASSIET, M. Gwilherm POULLENNEC, Mme Jocelyne HANNIER, M. Jacques ALEXIS, Mme Sophie TRINIAC, M. Benoît VIGNES, M. Philippe BENASSAYA

Absents excusés:

Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, M. Fabien BOUGLE, Mme Dorothée BILGER, M. Tanneguy AUDIC DE QUERNEN, M. Patrice BERQUET, M. Moncef ELACHECHE.
Mme Vanessa AUROY (pouvoir à M. Pascal THEVENOT), Mme Violaine WALLET (pouvoir à Mme Martine BELLIER), Mme Marie BOELLE (pouvoir à M. Alain NOURISSIER), Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN (pouvoir à Mme Martine SCHMIT), Mme Emmanuelle DE CREPY (pouvoir à M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE), Mme Elodie DEZECOT (pouvoir à M. Philippe BENASSAYA), M. Bruno DREVON (pouvoir à M. Jean-Pierre CONRIE), M. Jean-Michel ISSAKIDIS (pouvoir à Mme Jane-Marie HERMANN), M. Christophe KONSDORFF (pouvoir à M. Benoît RIBERT), M. Henri LANCELIN (pouvoir à Mme Sonia BRAU), Mme Géraldine LARDENNOIS (pouvoir à M. Marc TOURELLE), Mme Lucie LONCLE DUDA (pouvoir à M. Richard DELEPIERRE), Mme Valérie PECRESSE (pouvoir à Mme Magali LAMIR), Mme Béatrice RIGAUD-JURE (pouvoir à Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX), M. Richard RIVAUD (pouvoir à Mme Anne-Sophie BODARWE), M. Charles RODWELL (pouvoir à M. François DE MAZIERES), Mme Anne-France SIMON (pouvoir à Mme Lydie DULONGPONT), M. Pierre SOUDRY (pouvoir à Mme Sylvie D'ESTEVE), M. Jean-François BARATON (pouvoir à M. Luc WATTELLE).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10, L.5216-5, L.2336-1 et L.2336-3 ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 modifiant l'article L.2336-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° D.2022.02.4 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 15 février 2022 relative aux délégations de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la fiche d'information sur le FPIC 2025 notifiée par mail de la Préfecture le 11 août 2025 ;

Vu la décision n° dB.2025.039 du Bureau communautaire de Versailles Grand Parc du 18 septembre 2025 relative aux modalités de calcul du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale au titre de l'année 2025 et fixant les montants par commune ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget de l'exercice en cours : chapitre 014 « atténuation de produits », nature 7392221 « fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales », fonction 01 « non ventilable » ;

La loi de Finances pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale à destination des communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

L'objectif du FPIC consiste à redistribuer, au niveau national, une fraction des recettes fiscales des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, soit : 150 millions € de ressources en 2012, 360 millions € en 2013, 570 millions € en 2014, 780 millions € en 2015 et 1 milliard € depuis 2016.

L'article L.2336-3 du Code général des collectivités territoriales susvisé prévoit les modalités de calcul du FPIC et des possibilités de dérogation à celles-ci.

o Modalités de calcul du prélèvement fiscal au titre du FPIC

La mise en œuvre du FPIC est déterminée par le calcul du potentiel financier agrégé de chaque ensemble intercommunal (EPCI + communes membres). La loi de Finances pour 2012 prévoyait que les contributeurs au FPIC sont les ensembles intercommunaux dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 90 % du potentiel financier agrégé moyen par habitant.

Depuis la loi de Finances pour 2014, le montant du prélèvement est fonction de deux critères :

- le potentiel financier par habitant pour 75 %,
- le revenu par habitant pour 25 %.

o Modalités de répartition prévue par la loi

Conformément au Code général des collectivités territoriales, les EPCI souhaitant opter pour une répartition alternative en 2025 sont tenus de prendre une délibération dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la Préfecture intervenue le 11 août 2025.

La rédaction de l'article L.2336-3 prévoit que la contribution calculée pour chaque ensemble intercommunal est répartie entre l'EPCI et les communes membres, selon les modalités suivantes :

✓ soit de droit commun :

- la contribution de l'EPCI est fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF). La contribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. Le CIF de Versailles Grand Parc est de 18,99 % en 2025 ;
- la partie restante est répartie entre les communes en fonction des potentiels financiers des communes.
 - Par ailleurs, le prélèvement dû par les communes membres d'un EPCI est réduit à due concurrence des montants prélevés l'année précédente en application du Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF). Les montants correspondants sont acquittés

par l'EPCI.

- Le prélèvement des communes – éligibles à la dotation de solidarité urbaine (DSU) et à la dotation de solidarité rurale (DSR) « cible » l'année précédant l'année de répartition – bénéficie également d'un régime dérogatoire. Aucune commune de VGP n'est éligible à ces deux dispositifs.

Avec la règle de droit commun, les 14 215 828 € de prélèvement du FPIC 2025 se répartiront à 51 % pour Versailles Grand Parc et à 49 % pour les communes membres.

La répartition de droit commun est calculée en 2 étapes :

1^{ère} étape : Répartition au prorata du CIF et des potentiels financiers

en euros	Population DGF 2025	Potentiel financier / hab 2025	Potentiel financier 2025 : potentiel financier / hab x population DGF	Part dans le potentiel financier total des 18 communes	Répartition FPIC 2025
VGP			Part VGP : CIF 2025 en %	18,99%	2 699 785
Total communes			Part communes	81,01%	11 516 043
Bailly	3 837	1 806,48	6 931 464	1,38%	158 848
Bièvres	4 800	2 293,31	11 007 888	2,19%	252 268
Bois d'Arcy	16 551	1 497,82	24 790 419	4,93%	568 122
Bougival	9 314	1 565,32	14 579 390	2,90%	334 116
Buc	6 037	2 435,45	14 702 812	2,93%	336 944
Châteaufort	1 589	1 949,99	3 098 534	0,62%	71 009
Fontenay-le-Fleury	13 937	1 431,69	19 953 464	3,97%	457 274
Jouy-en-Josas	8 234	1 559,97	12 844 793	2,56%	294 364
La Celle St-Cloud	21 002	1 647,71	34 605 205	6,89%	793 048
Le Chesnay-Rocquencourt	32 195	1 817,37	58 510 227	11,64%	1 340 878
Les Loges-en-Josas	1 724	2 006,52	3 459 240	0,69%	79 275
Noisy-le-Roi	7 939	1 660,73	13 184 535	2,62%	302 150
Rennemoulin	114	1 672,90	190 711	0,04%	4 371
Saint Cyr-l'Ecole	21 374	1 358,55	29 037 648	5,78%	665 456
Toussus-le-Noble	1 217	1 916,78	2 332 721	0,46%	53 459
Vélizy-Villacoublay	23 160	3 341,02	77 378 023	15,40%	1 773 272
Versailles	87 612	1 701,26	149 050 791	29,66%	3 415 796
Viroflay	17 500	1 534,46	26 853 050	5,34%	615 391
TOTAL DES 18 communes	278 136		502 510 916	100,00%	11 516 041
Versailles Grand Parc					2 699 785
TOTAL FPIC					14 215 826

2^{ème} étape : Minoration du FPIC des communes contributrices au FSRIF et majoration du FPIC de l'EPCI à due proportion :

en euros	Répartition FPIC 2025	FSRIF 2024	Exonération FPIC pour FSRIF payée par VGP	Arrondis Préfecture	Répartition finale FPIC 2025 droit commun
VGP	2 699 785		4 513 130		7 212 915 €
Total communes	11 516 043		-4 513 130		7 002 913 €
Bailly	158 848	-179 411	-158 848		0 €
Bièvres	252 268	-284 325	-252 268		0 €
Bois d'Arcy	568 122			1	568 123 €
Bougival	334 116			-1	334 115 €
Buc	336 944	-489 856	-336 944		0 €
Châteaufort	71 009	-59 845	-59 845		11 164 €
Fontenay-le-Fleury	457 274			-1	457 273 €
Jouy-en-Josas	294 364				294 364 €
La Celle St-Cloud	793 048			-3	793 045 €
Le Chesnay-Rocquencourt	1 340 878	-883 308	-883 308		457 570 €
Les Loges-en-Josas	79 275	-96 924	-79 275		0 €
Noisy-le-Roi	302 150				302 150 €
Rennemoulin	4 371				4 371 €
Saint Cyr-l'Ecole	665 456				665 456 €
Toussus-le-Noble	53 459	-32 200	-32 200		21 259 €
Vélizy-Villacoublay	1 773 272	-3 383 569	-1 773 272		0 €
Versailles	3 415 796	-937 170	-937 170	6	2 478 632 €
Viroflay	615 391				615 391 €
TOTAL DES 18 communes	11 516 041	-6 346 608	-4 513 130	2	7 002 913 €
Versailles Grand Parc	2 699 785		4 513 130		7 212 915 €
TOTAL FPIC	14 215 826				14 215 828 €

✓ **soit par délibération du Conseil communautaire à la majorité des 2/3** dans un délai de 2 mois à compter de la notification du FPIC par la Préfecture :

- la part de l'EPCI est définie librement sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % de la répartition calculée dans la répartition de droit commun,
- la part des communes est répartie en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant des communes, du revenu par habitant, du potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire intercommunal, d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le Conseil communautaire.

Ces modalités ne peuvent avoir pour effet de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune membre par rapport à la répartition de droit commun.

Le prélèvement dû par les communes membres d'un EPCI est réduit à due concurrence des montants prélevés l'année précédente en application du FSRIF. Les montants correspondants sont acquittés par l'EPCI.

Le prélèvement des communes éligibles à la DSU « cible » l'année précédant l'année de répartition bénéficie d'un régime dérogatoire.

✓ **soit par délibération du Conseil communautaire à l'unanimité ou à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire et approuvée par les conseils municipaux des communes membres** : selon des modalités librement définies.

Le Conseil communautaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la Préfecture pour délibérer. Les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Cependant, dans ce cas également, le prélèvement dû par les communes membres d'un EPCI doit être réduit à due concurrence des montants prélevés l'année précédente en application du FSRIF quelle que soit la règle de répartition retenue. Les montants correspondants sont acquittés par l'EPCI.

Le prélèvement des communes éligibles à la DSU et à la DSR « cible » l'année précédant l'année de répartition bénéficie d'un régime dérogatoire. Aucune commune de VGP n'est éligible à la DSU et à la DSR « cible ».

○ **Répartition dérogatoire définie par Versailles Grand Parc pour 2025**

Il est proposé de retenir la répartition dérogatoire suivante :

1. le FPIC est réparti selon la règle de droit commun :

- a. l'Intercommunalité prend en charge 18,99 % du FPIC correspondant à son CIF,
- b. le solde est réparti entre les communes au prorata du potentiel financier,
- c. les communes contributrices au FSRIF voient leur prélèvement du FPIC réduit à due proportion.
Cette réduction est prise en charge par Versailles Grand Parc.

2. l'Intercommunalité prend en charge la quotité de prélèvement par commune fixée par le Bureau communautaire de Versailles Grand Parc le 18 septembre 2025 dans le cadre du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale pour l'année 2025.

Il est également précisé dans la décision du 18 septembre 2025 susmentionnée que certaines communes perçoivent des fonds de concours d'investissement ou une révision exceptionnelle de leur attribution de compensation de fonctionnement en substitution ou en complément de la prise en charge dérogatoire du FPIC.

Avec la règle dérogatoire, les 14 215 828 € de prélèvement du FPIC 2025 se répartissent à 76 % pour Versailles Grand Parc et à 24 % pour les communes membres de la manière suivante :

en euros	Répartition finale FPIC 2025 droit commun	Réduction du FPIC payée par VGP proposé au Bureau communautaire dans le cadre du retour incitatif	Répartition dérogatoire FPIC 2025
VGP	7 212 915 €	3 556 962	10 769 877
Total communes	7 002 913 €	-3 556 962	3 445 951
Bailly	0 €	0 €	0 €
Bièvres	0 €	0 €	0 €
Bois d'Arcy	568 123 €	-383 209 €	184 914 €
Bougival	334 115 €	-91 151 €	242 964 €
Buc	0 €	0 €	0 €
Châteaufort	11 164 €	-11 164 €	0 €
Fontenay-le-Fleury	457 273 €	-152 557 €	304 716 €
Jouy-en-Josas	294 364 €	-119 379 €	174 985 €
La Celle St-Cloud	793 045 €	-194 147 €	598 898 €
Le Chesnay-Rocquencourt	457 570 €	-340 571 €	116 999 €
Les Loges-en-Josas	0 €	0 €	0 €
Noisy-le-Roi	302 150 €	-140 479 €	161 671 €
Rennemoulin	4 371 €	-3 992 €	379 €
Saint Cyr-l'Ecole	665 456 €	-434 162 €	231 294 €
Toussus-le-Noble	21 259 €	-21 259 €	0 €
Vélizy-Villacoublay	0 €	0 €	0 €
Versailles	2 478 632 €	-1 443 210 €	1 035 422 €
Viroflay	615 391 €	-221 682 €	393 709 €
TOTAL DES 18 communes	7 002 913 €	-3 556 962 €	3 445 951 €
Versailles Grand Parc	7 212 915 €	3 556 962 €	10 769 877 €
TOTAL FPIC	14 215 828 €	0 €	14 215 828 €

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) de répartir le prélèvement du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) de la manière suivante, pour la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc en 2025 :
 1. le FPIC est réparti selon la règle de droit commun :
 - a. Versailles Grand Parc prend en charge 18,99 % du FPIC correspondant à son coefficient d'intégration fiscale (CIF) 2025,
 - b. le solde est réparti entre les communes membres au prorata du potentiel financier,
 - c. les communes contributrices au Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF) voient leur prélèvement du FPIC réduit à due proportion et pris en charge par Versailles Grand Parc.
 2. Versailles Grand Parc prend en charge la quotité de prélèvement par commune fixé dans la décision n° dB.2024.039 du Bureau communautaire du 18 septembre 2025 dans le cadre du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale ;
- 2) d'adopter les montants suivants des contributions 2025 au FPIC de chaque collectivité

membre de Versailles Grand Parc :

en euros	Répartition dérogatoire FPIC 2025
Bailly	0 €
Bièvres	0 €
Bois d'Arcy	184 914 €
Bougival	242 964 €
Buc	0 €
Châteaufort	0 €
Fontenay-le-Fleury	304 716 €
Jouy-en-Josas	174 985 €
La Celle St-Cloud	598 898 €
Le Chesnay-Rocquencourt	116 999 €
Les Loges-en-Josas	0 €
Noisy-le-Roi	161 671 €
Rennemoulin	379 €
Saint Cyr-l'Ecole	231 294 €
Toussus-le-Noble	0 €
Vélizy-Villacoublay	0 €
Versailles	1 035 422 €
Viroflay	393 709 €
TOTAL DES 18 communes	3 445 951 €
Versailles Grand Parc	10 769 877 €
TOTAL FPIC	14 215 828 €

- 3) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

M. le Président soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil communautaire.

Nombre de présents : 51

Nombre de pouvoirs : 19

Nombre de suffrages exprimés : 69 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 69 voix , 1 abstention (Madame Lydie DULONGPONT.)

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.